

L'ajournement

Ma question est naturellement la suivante: quelle partie de cette somme est légitimement exigible? Je ne demande pas combien est dû au sens strict de la loi; à ce sujet, j'accepte le chiffre cité par le ministre. Pour calculer le montant légitimement et légalement exigible, il faut tenir compte des dispositions actuelles de la loi en ce qui a trait à l'émission des avis de cotisation. A propos de cette question, je voudrais me reporter aux dispositions des paragraphes 152(7) et 152(8) de la loi de l'impôt sur le revenu. Le premier se lit ainsi:

(7) Le Ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de sa part et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant la déclaration ou les renseignements ainsi fournis ou l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente Partie.

Le paragraphe 8 prévoit:

(8) Sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente Partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant en vertu de la présente loi.

Le loi prévoit donc qu'une cotisation peut contenir des erreurs ou des omissions qui pourraient entraîner un impôt exigible en vertu de la loi, alors qu'en fait et en substance cela se révélerait finalement incorrect après des procédures d'opposition ou une décision d'un tribunal.

En conséquence, ce que je demande au ministre c'est, au minimum, d'accélérer le processus d'opposition de sorte que le contribuable puisse savoir plus tôt quelle partie de l'impôt dû au départ, à la suite de la cotisation, doit réellement être payée. Comme je l'ai dit, nous savons qu'une fois que la cotisation a été déterminée et que le processus de perception est en marche, un tas de mesures peuvent être prises telles que la saisie-arrêt sur les traitements du contribuable, la saisie et la vente de ses biens ou une simple mise en demeure. Tout cela alors qu'une opposition valable est peut-être en instance.

Le processus actuel veut que le contribuable ait le droit, dans une période de 90 jours à partir de la date d'émission de l'avis de cotisation, de signifier un avis d'opposition. Bien entendu, cette période de 90 jours est à la disposition du contribuable et s'il désire accélérer le processus, il lui suffit de signifier son avis d'opposition aussitôt que possible. Toutefois, par la suite, le processus lui échappe complètement.

Ce qui est ahurissant, c'est que le ministre du Revenu national dispose de 180 jours pour procéder, au sein du ministère du Revenu national, à l'étude de l'opposition ainsi signifiée. Je voudrais faire remarquer que pendant cette période, le processus de perception peut commencer et même se terminer, de sorte que les biens du contribuable peuvent lui être retirés. En conséquence, je prie le ministre de penser un peu, simplement du point de vue administratif, au sort du pauvre contribuable et de faire en sorte que ses fonctionnaires étudient les questions soulevées dans l'avis d'opposition aussitôt que possible.

Pourquoi nous inquiétons-nous de cela maintenant? Franchement, c'est simplement parce que la Chambre a entendu

une quantité de cas faisant état d'actions du ministère du Revenu national à la suite du système de quotas qui avait été établi au détriment d'une véritable perception du montant réel de l'impôt dû par les contribuables du Canada.

• (1815)

Il me déplaît de voir le ministre essayer d'opposer un groupe de contribuables à un autre. Il prétend que certains contribuables sont obligés de payer leurs impôts toutes les semaines, toutes les deux semaines ou tous les mois parce qu'ils sont employés et que leur impôt est déduit à la source, alors que d'autres peuvent devoir 3.5 milliards de dollars qu'ils empruntent ainsi au receveur général, ce qui est au détriment des autres contribuables. Tout cela est faux. Je m'interroge sur la fraction de ces trois milliards et demi de dollars qui sera réellement payable.

Au nom des contribuables du Canada, je prie le ministre d'accélérer le processus qui autoriserait les contribuables dont la cotisation a été réévaluée à savoir aussitôt que possible quelle est l'importance réelle de leur dette, dans l'espoir qu'entre-temps ils auront pu retarder le processus de perception qui, dans bien des cas, peut être extrêmement préjudiciable.

Il existe des systèmes qui pourraient aider le ministre. L'un en particulier, le système Comscreen a été mis au point par quelqu'un du nom de Gerry Foxall du bureau de district de Belleville. Il permet une évaluation beaucoup plus raisonnable des actions du point de vue de la promotion des inspecteurs, tout en se concentrant sur les domaines où des impôts peuvent être légitimement perçus. Le ministre ne s'est pas arrêté à ce genre de système et reste avec un vieux système inefficace où le choix et l'affectation des dossiers aux inspecteurs se fait au hasard mais avec des quotas de travail. Bien entendu, ce n'est pas une bonne méthode.

M. Garnet M. Bloomfield (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Monsieur le Président, quand le député a posé sa question à la Chambre, le ministre lui a répondu que le ministre des Finances (M. Lalonde) consultait ses collègues du cabinet à propos de la politique fiscale. Bien entendu, ces consultations intéressent tout particulièrement le ministre du Revenu national (M. Bussières), notamment en ce qui concerne son administration.

Je dois aussi ajouter que les hauts fonctionnaires du ministère demeurent en liaison avec leurs homologues des Finances afin que ces derniers puissent signaler à leur ministre les difficultés d'ordre technique contenues dans certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Il peut s'agir d'effets non prévus. Ainsi, il se peut que les législateurs aient sans le vouloir créé des échappatoires ou imposé certaines contraintes. Il est donc normal qu'il y ait des consultations et une liaison d'ordre politique et administratif en matière de fiscalité.